

Municipalité
de la Commune de Grandson
Rue Basse 57 - CP 23
1422 Grandson

Personne de contact : Sarah Augier
T 021 316 28 83
E sarah.augier@vd.ch
N/réf. 135763 - SAR/nva

Lausanne, le 10 février 2026

Commune de Grandson
Plan d'affectation Bellevue – Borné Nau Est
Examen préalable post adoption

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veillez trouver ci-dessous l'examen préalable post adoption des amendements proposés au plan d'affectation Bellevue – Borné Nau Est.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	27.10.2020	Avis DGTL
Examen préalable	16.09.2022	Préavis des services cantonaux
Réception du dossier pour examen préalable post adoption	15.01.2026	Cf. composition du dossier
Examen préalable post adoption	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Règlement avec suivi des modifications adoptées par le Conseil communal le 26.06.2025	-

Rapport d'aménagement complémentaire selon l'article 47 OAT	15.12.2025
Extrait du procès-verbal du Conseil communal	26.06.2025

PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent dossier traite des amendements décidés par le Conseil communal lors de l'adoption du plan d'affectation Bellevue-Borné Nau Est, amendements qui doivent faire l'objet d'une enquête publique complémentaire.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable post adoption est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Affectation	Mesures architecturales et d'aménagement	DGTL-DAM		
Mobilité	Stationnement	DGMR-P		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous estimons que les amendements au plan d'affectation Bellevue-Borné Nau Est sont conformes au cadre légal et nous vous invitons à poursuivre la procédure.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable post adoption devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

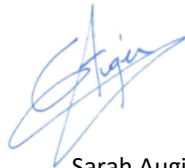
Le présent examen préalable post adoption repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Sarah Augier
urbaniste

Copie

Services cantonaux consultés
Bureau Plarel SA, Lausanne

**PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE GRANDSON, PLAN D'AFFECTATION BELLEVUE – BORNÉ
NAU EST, 135763**

EXAMEN PRÉALABLE POST ADOPTION

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondante : Sarah Augier

T : 021 316 28 83

M : sarah.augier@vd.ch

Date du préavis : 9 février 2026

1.1 MESURES ARCHITECTURALES ET D'AMÉNAGEMENT : CONFORME

Les amendements proposés par le conseil communal sont préavisés favorablement.

[Rapport 47 OAT complémentaire](#)

Demande de correction formelle :

- La modification de l'art. 11.4 al. 1 n'est pas correctement reportée dans le rapport, il convient de biffer le texte supprimé.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

2. DGMR - DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondant : Benjamin Péry

T : 021 316 79 91

M : dgmr.pmt@vd.ch

Date du préavis : 09.02.2026

2.1 AMENDEMENTS EN LIEN AVEC LE STATIONNEMENT : CONFORME

Les divisions Administration, Management des transports et Planification de la Direction générale de la mobilité et des routes ont vérifié la conformité du projet aux dispositions légales suivantes :

- loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700), loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA ; RS 748.0), l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique du 23 novembre 1994 (OSIA : RS 748.131.1), loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101), loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires du 5 octobre 1990 (RS 742.141.5), loi sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 (LTV ; RS 745.1), l'ordonnance d'exécution de la loi sur les entreprises de trolleybus (ordonnance sur les trolleybus) du 6 juillet 1951 (RS 744.211), loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR ; RS 704), loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1er septembre 2018 (LATC ; RSV 700.11), loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01), loi cantonale sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990 (LMTP ; RSV 740.21) et Plan directeur cantonal vaudois,

et n'ont de ce fait pas de remarque à formuler.